

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 13 (1913)

Rubrik: Novembre 1913

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret

18 novembre
1913.

portant

**création d'une troisième place de pasteur
pour la paroisse réformée de St-Paul, à Berne.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est créé pour la paroisse réformée de St-Paul, à Berne, une troisième place de pasteur, qui, en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire, sera assimilée aux places déjà existantes.

Art. 2. La répartition des charges et attributions des trois pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement que le Conseil-exécutif établira après avoir entendu les organes intéressés.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1914. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 18 novembre 1913.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

E. Frepp.

Le chancelier,

Kistler.

18 novembre
1913.

Décret

fixant

les traitements des professeurs et des privat-docents de l'université.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. La rétribution des professeurs ordinaires de l'université est formée d'un traitement initial, d'augmentations pour années de service et des finances d'inscription, sauf l'art. 11 ci-après.

Art. 2. Le traitement initial d'un professeur ordinaire est de 5500 fr.; il s'augmente de 500 fr. tous les quatre ans jusqu'à atteindre, au bout de douze ans de service, le maximum de 7000 fr.

Art. 3. Les années de service que les professeurs ordinaires ont faites comme tels ou comme professeurs extraordinaires dans une autre université ou comme professeurs extraordinaires à l'université de Berne, pourront leur être comptées en tout ou en partie, en vertu d'une décision du Conseil-exécutif.

Art. 4. Lorsqu'il s'agit de procurer ou de conserver à l'université de Berne des professeurs particulièrement distingués, il est loisible au Conseil-exécutif de porter le traitement initial à un chiffre plus élevé. Il décide en outre librement, en pareil cas, si le professeur aura droit aux augmentations de 500 fr. pour années de service, mais sans pouvoir cependant lui en accorder plus de trois.

18 novembre
1913.

Art. 5. Les professeurs ordinaires chargés d'enseigner dans plus d'une faculté touchent de ce chef un supplément de traitement qui est fixé par le Conseil-exécutif, le traitement ordinaire, les augmentations pour années de service et ce supplément de traitement ne devant cependant jamais faire en tout plus de 8000 fr. L'art. 4 ci-dessus est et demeure réservé.

Art. 6. La rétribution des professeurs extraordinaires comprend le traitement fixe et les finances d'inscription, sauf l'art. 11 ci-après.

Art. 7. Le traitement fixe d'un professeur extraordinaire est de 2500 fr. au plus. Il est fixé dans chaque cas particulier par le Conseil-exécutif, en raison de l'importance de l'enseignement dont le professeur est chargé et du travail et des qualités qu'il exige de celui-ci.

Le Conseil-exécutif a la faculté, pour les professeurs extraordinaires dont tout le temps est pris par l'enseignement dont ils sont chargés, d'augmenter exceptionnellement le traitement jusqu'à concurrence de 5000 fr.

Art. 8. La rétribution des privat-docents salariés en vertu de l'art. 38 de la loi universitaire du 14 mars 1834 est fixée à 600 fr.

18 novembre
1913.

Art. 9. Le recteur touche, comme tel, un honoraire annuel de 800 fr. et le secrétaire du rectorat, de 1500 fr.

Art. 10. La rétribution des maîtres auxiliaires (lecteurs, professeurs de gymnastique, etc.) est fixée dans chaque cas particulier par le Conseil-exécutif.

Art. 11. L'intendant de l'université prélève, pour la caisse de l'Etat, le vingt pour cent des finances d'inscription revenant aux professeurs ordinaires et extraordinaires.

En outre, tous les membres du sénat académique doivent verser, de leurs inscriptions, le trois et demi pour cent à la caisse de veuves et d'orphelins, le un pour cent à la bibliothèque de la ville, le un pour cent à la caisse du sénat et le un pour cent comme provision à l'intendant de l'université.

Dispositions transitoires.

Art. 12. Les professeurs ordinaires actuellement en charge ont droit aux augmentations pour années de service selon le temps effectif pendant lequel ils ont enseigné comme tels à l'université de Berne.

Le Conseil-exécutif déterminera les cas dans lesquels il pourra leur être compté d'autres années de service en vertu de l'art. 3 du présent décret.

Art. 13. Les professeurs ordinaires qui touchent un traitement fixe supérieur à celui auquel ils auraient droit selon le présent décret, continueront d'en jouir. Ils bénéficieront aussi des augmentations pour années de service, mais leur traitement ne pourra pas excéder le maximum de 7000 fr. prévu par l'art. 2 ci-dessus. Les art. 4 et 5 ci-dessus sont et demeurent réservées.

Art. 14. Le présent décret entrera en vigueur le 18 novembre 1913. 1^{er} janvier 1914. Les relèvements de traitement qu'il prévoit ne seront cependant acquis dès cette date que pour une moitié et ne le seront intégralement que dès le 1^{er} janvier 1915, sauf l'augmentation prévue en l'art. 8 pour les privat-docents, laquelle sera acquise en entier dès la première de ces dates.

En revanche, le prélèvement à faire sur les finances d'inscription en vertu de l'art. 11 ci-dessus ne sera en 1914 que du dix pour cent.

Art. 15. Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois. Le Conseil-exécutif est chargé de le mettre à exécution.

Berne, le 18 novembre 1913.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

E. Frepp.

Le chancelier,

Kistler.

27 novembre
1913.

Décret

qui fixe

**la contribution des compagnies privées d'assurance
contre l'incendie aux frais de la police du feu et
du service de défense contre le feu.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la faculté conférée aux cantons par l'article premier, 3^e paragraphe, de la loi fédérale du 25 juin 1885 relative à la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'article 20 du décret du 31 janvier 1884 relatif à l'organisation des secours contre l'incendie et au service des corps de sapeurs-pompiers est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 20. Toute compagnie suisse ou étrangère d'assurance contre l'incendie qui opère dans le canton de Berne doit contribuer annuellement aux frais de la police du feu et du service de défense contre le feu à raison de trois centimes et demi pour mille francs de la somme de ses assurances afférente au canton, mais à raison de vingt francs au moins.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur le 27 novembre 1^{er} janvier 1914. Il abroge l'arrêté du 30 novembre 1888 1913. relatif au même objet.

Berne, le 27 novembre 1913.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

E. Frepp.

Le chancelier,

Kistler.

27 novembre
1913.

Décret

portant

réunion des communes mixtes d'Ebligen et d'Oberried.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, second paragraphe, de la Constitution;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

Article premier. Les communes mixtes d'Ebligen et d'Oberried sont réunies en une seule, c'est-à-dire que la première est incorporée à la seconde. Tous les services publics dépendant de l'une ou de l'autre d'entre elles passent à la commune ainsi agrandie.

Art. 2. La commune d'Ebligen cessera d'exister dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1914.

Art. 4. Le Conseil-exécutif est chargé de le mettre à exécution.

Berne, le 27 novembre 1913.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

E. Frepp.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

27 novembre
1913.

qui fixe

les indemnités de présence et de route des jurés.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 34 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Pour leur présence à la formation du jury, les jurés touchent une indemnité de 5 francs.

Art. 2. Pour leur présence aux séances de la Cour d'assises, ils touchent une indemnité de 8 francs.

Art. 3. Lorsque la formation du jury a lieu le même jour qu'une séance d'assises, l'indemnité y relative est comprise dans l'indemnité ordinaire de 8 francs.

Art. 4. Quand la séance commence le matin et dure au delà de sept heures du soir, l'indemnité de présence est de 12 francs.

Art. 5. Les jurés touchent une indemnité de route de 30 centimes par kilomètre, retour compris, pour le parcours en chemin de fer, tramway ou bateau à vapeur, et de 50 centimes pour les autres parcours.

Art. 6. Les jurés qui ne résident pas à plus de cinq kilomètres du siège des assises, n'ont droit à aucune indemnité de route.

27 novembre
1913.

Art. 7. Les jurés qui assistent aux séances la veille et le lendemain d'un dimanche ou d'un jour légalement férié, touchent une nouvelle indemnité de route de ce chef.

Art. 8. Lorsqu'un juré est congédié temporairement, parce qu'il n'a pas à assister aux séances pendant un ou plusieurs jours, il touche une nouvelle indemnité de route s'il reprend ses fonctions.

S'il est congédié sur sa propre demande, il n'a pas droit à une nouvelle indemnité.

Art. 9. Quant aux déplacements qu'ils ont à faire pendant une session pour des descentes sur les lieux et autres choses analogues, les jurés sont indemnisés selon la règle établie dans l'art. 5 ci-dessus, sans déduction des cinq premiers kilomètres.

Art. 10. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1914. Il abroge les dispositions du décret du 1^{er} avril 1875 concernant les vacations et les indemnités de route en ce qu'elles ont trait aux jurés.

Berne, le 27 novembre 1913.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

E. Frepp.

Le chancelier,

Kistler.
